R.Ph.

Résidence du Ruanda Territoire de Kibungu CELFFERIE: Bug. Sud.

3723

DOSSIBR.

IMPOTS INDIGENES.

BOUS-CHEF: Mugabo.

Année : Délégation :Encaisse : Autorisation: Date de: Date ré: Remarques :autorisée :se faire as-:récep- :ception:Conservation siter par :tion :fonds + n*s :clerc. : Mod. B .: cles. : 40.000 neou teliloy : Kalle mung. : 40.000 : 50.000 .: 1958 .: elef. Le P.V. de contrôles

⁻ Déficits et excedents constatés - Perte d'acquits etc...

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante six le vingt deuxième
jour du mois de mai , Nous Naegels .J
(grade) Administrateur Territorial Assistant nous trouvant à Nkomangwa
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène efféctuée par le s/chef Mugabo
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de Kibungu en date du et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte Acquits restant aux mains du collecteur ce jour Acquits distribués

Exercice antérieur: 0 I.C. à

I.C.	I.S.	I.B.
36	3	25
36	3	21
0	0	4

I.C.	I.S.	I.B.
55	3	
47	3	305.
8	0	99

Encaisse théorique.

0 I.S.	à	Frs =	0	
		Frs =	260 260	
8 I.C.	à 346	Frs =	2768	
0 I.S.	à	Frs =	0	
99 I.B.		-	Lawled opinion and the same of	_
	4 I.B. 8 I.C. 0 I.S.	4 I.B. à 65 Total 8 I.C. à 346 0 I.S. à	4 I.B. à 65 <u>Frs</u> = Total 8 I.C. à 346 Frs = 0 I.S. à Frs = 99 I.B. à <u>Frs</u> =	Total 8 I.C. à 346 Frs = 2768 0 I.S. à Frs = 0 99 I.B. à Frs = 7/25 10453

Frs = 0

		Nombre	Total	
Billets de	1.000			
	500	1	500	
	100	23	2300	
	50	82	4100	
	20	40	800	
	10	190	1900	
	5	80	400	
Pièces de	50	au	400	500 P
	20		recorded a great to the terminal	
	5		TOTAL AND A STREET OF THE OWNER OWN	a a
	2	26	52	
	1			
	0,50	396	396	
Titres valant espèce		2		
TI TOO VALATIO OSPOOO		Total	10.449	
				20 d
L'encaisse théorique et	tl'encais	se pratique (ne) co	ncordent (pas)	
Exédent de caisse		Frs. Déficit	4 F	rs
L'encaisse maximum est	respectée	(est dépassée de		<pre>Jrs)</pre>
Observation sur la tenue				
in the same				
Registre Modèle A. Cor	rectement	tenu		
Registre Modèle B. Con	rectemen	tenu		
				dans
L'argent est conservé à				
	eren eren eren eren eren eren eren eren	et le Territo	oire a mis à la d	lisposition du collecteu
	AND SOUTH AND SOUTH STORES		The state of the s	to a columnia de contrata de la columnia de la columnia de columni
Ainsi fait à	Nkomangw	a aux jou	ur, mois et an que	e dessus.
		L,		
Le collecteur,				

Encaisse pratique.

A.I.M.O PROFIN RÉSIDENCE C.T. INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante six le ving	t deuxième
jour du mois de mai , Nous Naegels	"J
(grade) Administrateur Territorial Assistant no	us trouvant à Nkomangwa
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène efféc	tuée par le s/chef Mugabo
collecteur dûment délégué par l	Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de Kibungu en date du	et avons constaté
ce qui suit :	

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte Acquits restant aux mains du collecteur ce jour Acquits distribués

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte Acquits restant aux mains du collecteur ce jour Acquits distribués

Exercice antérieur: 0 I.C.

I.C.	I.S.	I.B.
36	3	25
36	3	21
0	0	4

I.C.	I.S.	I.B.
55	3	404
47	3	305
8	0	99

Encaisse théorique.

	THE RESIDENCE TO SHARE THE PARTY OF THE PART	Water the Committee of	THE RESIDENCE OF A STREET WHEN THE PARTY AND	
		Nombre	Total	
Billets de	1.000			1
•	500	1	500	
	100	23	2300	
	50	82	4100	
	20	40	800	
	10	190	1900	
	5	80	400	
Pièces de	5.0			
	20	Observation Constitution (International Property)		
	5			
	2	26	52	
	1	396	396	
	0,50	2	1	
Titres valant espèce				
	J	Total	10.449	
L'encaisse théorique e				Frs
L'encaisse maximum est	respectée	(est dépassée de		_grs)
Observation sur la tenu	e des regis	tres:		
Registre Modèle A. Com	rectement	temu		
Registre Modèle B. Com	rectement	temu		
L'argent est conservé à	L.,			dans
				disposition du collecteur
	adiabasa (problema (se o po			
Ainsi fait à	Nkomangwa	aux jo	ur, mois et an qu	e dessus.
		L,	and the consession of the cons	
Le collecteur,				

Encaisse pratique.

. 1-1----

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante	e sept le	vingt	quatrième	1	
A5 7	, Nous	HOEYBERG	HS J.		
(grade) Agent Territorial Prin	ncipal	nous tr	ouvant à	KIBUN	GU
avons contrôlé la perception de l'impôt	t indigène	efféctuée ;	par MUGA	BO G.	1401214024024024024001441440401471/
collecteur dûme				istrateur	de Terri-
toire de KIB U NGU en date du	8.1.195				s constaté
ce qui suit :					
Existence en acquits.					
Exercice antérieur.	56	.± 1₩	I.C.	I.S.	I.B.
•			29	1	148
Acquits en justification lors du dernie		е	29	4	148
Acquits restant aux mains du collecteur	r ce jour		-5		
Acquits distribués			I		I
Exercice en cours.	57		I.C.	I.S.	I.B.
Acquits en justification lors du dernie	er décompt	e	164	1	516
Acquits restant aux mains du collecteur	r ce jour		102		311
Acquits distribués			62	1	205
Encaisse théorique.					
Exercice antérieur : - I.C.	à =	Frs = '	-		
- I.S.	à•	Frs =	_		
. I.B.	à	Frs =	-	_	
	Total				
	. 246		04 450		
Exercice en cours : 62 I.C.			21.452		
	à		170		
205	à	Frs =	18.450	_	
	Total		40.072		

Encaisse pratique.

Le collecteur,

sé/MUGABO

		Nombre	Total	
Billets de	1.000		2 000	
	500	1 6 0	2.000	
*	100	ner per common	19.200	
	50		10.350	
	20	to the contract parameters	5.740	
	. 10	en engelement men transfe		4
	5		1.590	3 g
Pièces de	50			
	20	a asaa aan casaa wa	w 1900 et ann 1500 1	
	5	A 4	230	
	2		230	
	1		38	
	0,50	THE SECTION LINE WHEN THE	162	
Titres valant espèce	shill.	40 x 6,50	260	
•		Total	40.072	
				•
L'encaisse théorique et	t l'encaisse	pratique (ne)	concordent (pas)	
Exédent de caisse	F	rs. Déficit	Frs	
L'encaisse maximum est r	espectée (es	t dépassée de	/Fr	rs)
		/		
Observation sur la tenue de	s registres:			
Registre Modèle A.	BIEN TENU			
Registre Modèle B.	BIEN TENU			
	٥			
L'argent est conservé à	prom	angwa.		dans une malle
L'argent est conservé à	J V	et le Territoi	re a mie à la dieno	sition du collecteur
		00 10 10111001	re a mis a la dispe	51 01011 44 001100 0041
	١. ١	n nikuw waa e ili		en en dente de la con-
Ainsi fait à	he bung	L aux jour	, mois et an que d	lessus.
	. "	L' Agen	at Territorial	Principal
Le collecteur,			Se/ HULIDERGI	113 0 0 9

Résidence du Ruanda Territoire de Kibungu

DELEGATION .-

Hous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef l'upe lo en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'enquisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le Ter janvier 1954.-L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH.J.

GATION.

Nous soussimé KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en Territoire de Kibumu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ardonnance n° 01/171 du 21-17-1949; organisant la surveillence et le contrôle des ellecteurs commissionnés et délégués à la percention de l'imple tindigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef hugaso en qualité de collecteur bédélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Tibungu le l P janvier 1955 L'Administrature de Territoire, ff. J.KOMCH

#

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef

2. Le Sous-chef Muyabo de la Chefferie Muy Sund

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de Nkomaug Wh L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de sous-chefferie...............résidnnt........

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

1) Tenir les registres de nercention Modèle A et B mar journée de percention et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).

2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.

3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-

- 4) Le collecteur a pour <u>obligation formelle</u> de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune <u>dispense écrite</u> et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne neuvent onérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.— Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues .-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur. Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera

poursuivi disciplinairement .-

. . . / . . .

- 9) Tout acquit délivré devra norter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. norteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1056.

 La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ <u>Taux des Impôts et taxes 1956</u>

 Voir l'avis annexé à la présente délégation.
- C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-L'Administrateur de Territoire, M. POCHET. COLLECTEUR: Mu GABO

EXERCICE : 1516

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

1956 en date du 30

H.A.V. I.C. perçus I.S. I.B. F.S. T.G.B.

T.G.B.	I.B. "				J.C.G. Usa - 4479
No de Recens.	NOMS	I C	IS	I B	
No de Recens. 24 (1) 24 (2) 25 (2) 25 (2) 27 (2) 27 (2) 27 (2) 27 (2) 27 (2) 27 (2) 27 (2)		JC John JC John JC John JC JC JC JC	I S	9 5	J.C.G. Usa - 4479 Francisco de la companya del companya del companya de la companya del companya del companya de la companya de la companya del com
	TOTAL				

Sour-cheffere NKomANGwa Kapporte y. Flitarasorwa 1915 abutarasovera umueri Impomou Inka zitarasowa muri 1955 muri 1918 agounda of fragula a) muhororo Atogo 3) Rusikomo 4 Brikungiro Porsonyabogolo 6 Rudahu Bano 7 Kolono & Rureiro 9 Semana. bannenyeshuri Noted Mugato